

**ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA  
POPULATION DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-  
2.2, r. 2021-2**

*Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)*  
Édicté par: D. 2-2021, (2021) 153 G.O. II, 5B.

[EEV : 9 janvier 2021]

**1. IL EST ORDONNÉ**, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le dispositif du décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-074 du 2 octobre 2020, 2020-077 du 8 octobre 2020, 2020-079 du 15 octobre 2020, 2020-080 du 21 octobre 2020, 2020-081 du 22 octobre 2020, 2020-084 du 27 octobre 2020, 2020-085 du 28 octobre 2020, 2020-086 du 1<sup>er</sup> novembre 2020, 2020-087 du 4 novembre 2020, 2020-090 du 11 novembre 2020, 2020-091 du 13 novembre 2020, 2020-093 du 17 novembre 2020, 2020-104 du 15 décembre 2020, 2020-105 du 17 décembre 2020 et 2020-106 du 20 décembre 2020 et le décret numéro 1039-2020 du 7 octobre 2020, soit de nouveau modifié:

1° dans le dixième alinéa:

(a) par la suppression du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4°;

(b) dans le paragraphe 5°:

i. par la suppression, dans le sous-paragraphe *g*, de «à l'exception des soins personnels qui y sont dispensés»;

ii. par la suppression du sous-paragraphe *h*;

iii. par l'ajout, à la fin, des sous-paragraphe suivants:

m) les lieux de culte, à l'exception des cérémonies funéraires;

n) les commerces de vente au détail, sauf à l'égard des commerces suivants:

i. épicerie et autres commerces d'alimentation;

ii. pharmacies, seulement pour la vente des produits essentiels à la vie courante;

iii. quincailleries, seulement pour la vente des produits requis pour effectuer de l'entretien extérieur, des réparations ou de la construction;

iv. stations-service;

v. commerces d'aliments et de fournitures pour les animaux;

vi. commerces d'équipements de travail (sécurité et protection);

vii. fleuristes;

viii. commerces de produits, pièces et autre matériel nécessaires aux services de transport et de logistique, ainsi qu'à la réparation ou à l'entretien d'un véhicule, incluant les centres de réparation et d'entretien de véhicules, mais excluant la vente de ceux-ci;

ix. dépanneurs;

x. commerces de produits pour exploitations agricoles;

xi. commerces d'articles médicaux, orthopédiques et soins de la vue;

xii. commerces de produits d'entretien ménager et de bâtiments;

xiii. commerces de grandes surfaces et autres surfaces de vente offrant à la clientèle une grande diversité de catégories de produits, dont des produits alimentaires, de pharmacie ou de quincaillerie;

xiv. Société des alcools du Québec et Société québécoise du cannabis;

o) entreprises de soins personnels et d'esthétique et de toilettage pour animaux;»;

(c) par l'insertion, après le paragraphe 5°, des suivants:

«5.1° dans une grande surface ou une surface de vente visée au sous-sous-paragraphe xiii du sous-paragraphe *n* du paragraphe 5°:

a) seuls les produits habituellement vendus dans l'un des commerces visés à l'un des sous-sous-paragraphe i à xiii du sous-paragraphe *n* du paragraphe 5° peuvent être accessibles ou vendus à la clientèle, ce qui exclut notamment les jouets, les vêtements, les livres, les appareils électroniques, les articles de décoration, les articles de cuisine et les électroménagers;

b) les conditions prévues aux sous-sous-paragraphe ii et iii du sous-paragraphe *n* du paragraphe 5° s'appliquent aux produits de pharmacie et de quincaillerie offerts à la clientèle;

5.2° la clientèle d'un centre commercial ne peut circuler dans les aires communes du centre que pour se rendre directement à un commerce visé à l'un des sous-sous-paragraphe i à xiv du sous-paragraphe *n* du paragraphe 5°, de même qu'à un autre lieu dont les activités ne sont pas suspendues;

5.3° les entreprises manufacturières, la transformation primaire et les entreprises du secteur de la construction doivent diminuer leurs activités pour ne poursuivre que celles qui sont nécessaires à l'exécution de leurs engagements;»;

(d) par l'ajout, à la fin du paragraphe 17°, des sous-paragraphe suivants:

«d) les élèves du premier et du deuxième cycle de l'enseignement primaire de la formation générale des jeunes dans tout bâtiment ou local utilisé par un établissement d'enseignement ou aux fins des programmes de sport-études, d'art-études et de concentration sportive et autres projets pédagogiques particuliers de même nature sauf lorsqu'ils se

trouvent dans une salle où sont dispensés les services éducatifs et d'enseignement et sous réserve des exceptions prévues aux sous-sous-paragraphes iv à vii du sous-paragraphes a;

e) les élèves du troisième cycle de l'enseignement primaire de la formation générale des jeunes, en tout temps, dans tout bâtiment ou local utilisé par un établissement d'enseignement ou aux fins des programmes de sport-études, d'art-études et de concentration sportive et autres projets pédagogiques particuliers de même nature, sous réserve des exceptions prévues aux sous-sous-paragraphes iv à vii du sous-paragraphes a;»;

(e) par l'insertion, après le paragraphe 17°, des suivants:

«17.1° les élèves de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire de la formation générale des jeunes, de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle qui se trouvent dans un moyen de transport scolaire doivent porter un couvre-visage en tout temps, sous réserve des exceptions prévues aux sous-sous-paragraphes iv à vi du sous-paragraphes a du paragraphe 17°;

17.2° pour les élèves de l'enseignement secondaire de la formation générale des jeunes, de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle visés aux paragraphes 17° et 17.1°, le couvre-visage doit être un masque de procédure;»;

(f) par le remplacement des sous-paragraphes a à b.2 du paragraphe 21° par le sous-paragraphes suivant:

«a) qu'elle soit pratiquée sans encadrement, à l'extérieur, par une personne seule, par les occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu ou par une personne résidant seule avec une autre personne et que, dans ce dernier cas, une distance minimale de deux mètres soit maintenue en tout temps;»;

(g) par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants:

«29° il est interdit à toute personne, entre 20 heures et cinq heures, de se trouver hors de sa résidence ou de ce qui en tient lieu ou du terrain d'une telle résidence, à moins qu'elle démontre être hors de ce lieu :

a) pour fournir une prestation de travail ou de services professionnels nécessaire à la continuité des activités ou des services qui ne sont pas visés par une suspension en vertu d'un décret ou d'un arrêté pris en vertu de l'article 123 de la *Loi sur la santé publique* (chapitre S-2.2), incluant le transport des biens nécessaires à la poursuite de ces activités ou services;

b) pour obtenir, dans une pharmacie, des produits pharmaceutiques, hygiéniques ou sanitaires, ou un service professionnel;

c) pour recevoir des services éducatifs d'un établissement de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle ou des services d'enseignement d'un établissement universitaire, d'un collège institué en vertu de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (chapitre C-29), d'un établissement d'enseignement privé

qui dispense des services d'enseignement collégial ou de tout autre établissement qui dispense des services d'enseignement de niveau collégial ou universitaire;

d) pour obtenir des soins ou des services requis par son état de santé;

e) pour la réalisation d'un don de sang ou d'autres produits biologiques d'origine humaine à Héma-Québec;

f) pour porter assistance à une personne dans le besoin, pour fournir un service ou un soutien à une personne pour des fins de sécurité, pour assurer la garde d'un enfant ou d'une personne vulnérable, pour visiter une personne en fin de vie ou encore pour un motif d'urgence;

g) pour se conformer à un jugement rendu par un tribunal, pour répondre à une assignation pour comparaître devant un tribunal ou pour permettre l'exercice des droits de garde ou d'accès parentaux;

h) pour prendre un autobus assurant un service interrégional ou interprovincial, un train ou un avion ou pour se rendre, à la suite de son trajet, à sa destination;

i) pour obtenir, dans une station-service, un bien ou un service requis pour le bon fonctionnement d'un véhicule ou des denrées alimentaires, à l'exception des boissons alcooliques, mais uniquement dans le cadre de l'une des exceptions prévues aux sous-paragraphes a à h;

j) pour les besoins de son chien, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour de sa résidence ou de ce qui en tient lieu;

pour accompagner une personne ayant besoin d'assistance dans l'une des situations autorisées en vertu des sous-paragraphes a à i;

30° les restaurants, pour les commandes à emporter et les commandes à l'auto, les commerces de vente au détail, et les lieux permettant la pratique d'activités sportives ou de plein air dont les activités ne sont pas suspendues par un arrêté ou un décret pris en vertu de l'article 123 de la *Loi sur la santé publique ne peuvent accueillir le public* entre 19h30 et 5 heures, sauf s'il s'agit d'une pharmacie ou d'une station-service;

31° entre 20 heures et 5 heures, il est interdit à une pharmacie ou à une station-service de vendre des produits ou d'offrir des services autres que ceux prévus aux sous-paragraphes b et i du paragraphe 29°;»;

2° par l'insertion, après le dixième alinéa, des suivants:

«QUE la suspension des activités prévues au sous-paragraphe n du paragraphe 5° du dixième alinéa n'empêche pas un commerce de vente au détail de vendre en ligne ou par toute autre forme de commerce à distance les produits habituellement disponibles dans son établissement, ni le ramassage, en bordure de celui-ci, d'achats effectués à distance, la remise de ces achats devant se faire à l'extérieur;

QUE la suspension des activités prévues au sous-paragraphe n du paragraphe 5° du dixième alinéa n'empêche pas non plus la poursuite, dans un commerce de vente au détail, des services

de réparation d'équipement informatique et électronique, de réparation et de location d'équipement sportif et de plein air ou de location d'outils;

QUE le présent décret n'ait pas pour effet d'empêcher l'approvisionnement en biens et services de première nécessité, dans un contexte d'urgence ou consécutivement à un sinistre, ni la prestation de soins ou de services de santé ou de services sociaux;»;

QUE les mesures prévues au neuvième alinéa du dispositif du décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020 et ses modifications subséquentes s'appliquent aux territoires des régions sociosanitaires du Nunavik et des Terres-cries-de-la-Baie-James;

QUE les mesures prévues au dixième alinéa du dispositif du décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020 et ses modifications subséquentes s'appliquent aux territoires des régions sociosanitaires du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay—Lac-Saint-Jean, de la Capitale-Nationale, de la Mauricie et Centre-du-Québec, de l'Estrie, de Montréal, de l'Outaouais, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec, de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, de Chaudière-Appalaches, de Laval, de Lanaudière, des Laurentides, de la Montérégie;

QUE le décret numéro 1346-2020 du 9 décembre 2020, modifié par l'arrêté numéro 2020-105 du 17 décembre 2020, soit de nouveau modifié

1° dans le premier alinéa:

(a) par l'abrogation du paragraphe 1°;

(b) par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

«3° dispensent les services éducatifs à distance aux élèves de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle, à moins que l'acquisition ou l'évaluation des connaissances prévues au programme d'études de l'élève ne nécessite sa présence en classe;»;

2° par l'abrogation des quatrième, cinquième et sixième alinéas;

QUE soient abrogés:

1° le troisième alinéa du dispositif des arrêtés numéros 2020-105 du 17 décembre 2020 et 2020-107 du 23 décembre 2020;

2° le décret numéro 1419-2020 du 23 décembre 2020;

3° l'arrêté numéro 2020-108 du 30 décembre 2020;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit habilité à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures prévues par le présent décret;